

Délibération n° 2018-094 du 20 juin 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* »

présenté par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 27 février 2018 par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations

nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi n°1.362 du 3 août 2009* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation modificative notifiée au responsable de traitement le 26 avril 2018, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juin 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

La Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA est enregistrée au RCI sous le numéro 89s02557, ayant pour activité la réalisation de « *toutes opérations de banque pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation et notamment sans que cette énumération soit limitative, des opérations financières, de crédit, d'escompte, de bourse ou de change de gestion de patrimoine, ainsi que toutes opérations annexes ou connexes et celles généralement quelconques nécessaires à la réalisation de l'objet social* ».

Effectuant « *à titre habituel des opérations de banque* » au sens du 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle est notamment tenue à une obligation d'identification des clients et de vigilance à l'égard de la relation d'affaires.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le traitement a pour finalité la « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi n°1.362 du 3 août 2009* ».

Le responsable de traitement précise qu'il concerne les prospects, les clients, bénéficiaires économique effectifs, les mandataires, les personnes morales, les apporteurs d'affaires, les gérants externes, les salariés.

La Commission note que s'agissant des salariés, seul le nom du gestionnaire est collecté.

La Commission rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.

Les fonctionnalités sont :

- « D'assurer la documentation et la connaissance des clients tant au moyen d'informations nominatives qui sont saisies informatiquement, que de documents numérisés ;
- De maintenir à jour, tout au long de la relation commerciale, la connaissance du client ;
- D'identifier les personnes exposées politiquement ».

Aussi, elle considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité :  
Personnes Physiques (client/prospect/mandataire/bénéficiaire économique effectif) : nom, prénom, civilité, nationalité, date de naissance, pays de naissance, ville de naissance (nouveau client, client existant), documents d'identité (type, date d'expiration, numéro de la pièce) et copie des documents,  
  
Personnes Morales : raison sociale, forme juridique, domaine d'activité, fonction du client dans la société,  
  
Gestionnaire : nom,  
  
Gérant de fortune externe (personne physique) : carte d'identité, passeport,  
(personne morale) : registre de commerce, liste des signataires autorisés, statuts, copie de l'agrément/confirmation de l'autorisation de gérer les fonds de façon discrétionnaire, W8BEN-E, bilan, registre des actionnaires,  
  
Apporteur d'affaires : copie carte d'identité/passeport ;
- adresses et coordonnées :  
Personnes Physiques (client/prospect/mandataire/bénéficiaire économique effectif) : adresse, pays de résidence, téléphone, email,  
  
Personnes Morales : adresse, pays de résidence,  
  
Gérant de fortune externe et apporteur d'affaires : justificatif d'adresse/ utility bill ;
- données d'identification électroniques : code gestionnaire ;
- formation, diplômes, vie professionnelle :  
Personnes Physiques (client/prospect/mandataire/bénéficiaire économique effectif) : études, profession, fonction, domaine d'activité/ employeur, lieu d'exercice d'activité,

Apporteur d'affaires : copie de CV ;

- caractéristiques financières :  
Personnes physiques (client/prospect/mandataire/bénéficiaire économique effectif): situation patrimoniale estimée, avoirs bancaires estimés, origine des fonds,  
  
Personnes Morales : chiffre d'affaire annuel (devise),  
  
comptes : numéro de compte, intitulé, devise, date d'ouverture, date de liquidation, type de compte, type de gestion, types d'opérations envisagées, apport initial, apport futur attendu, répartition de l'actif, besoins de liquidité, tolérance aux risques ;
- informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques (...) : statut Personne Exposée Politiquement (PEP) ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : case à cocher si le client a fait l'objet d'une déclaration de soupçon, d'une demande de renseignement du SICCFIN ;
- Suivi de la relation client au travers de comptes rendus : pendant la vie du compte à l'occasion des différents contacts avec le client (visite, téléphone..) : informations générales (type de visite, date de visite), compte rendu de visite.

Les informations relatives aux rubriques « *identité, situation de famille* », « *adresses et coordonnées* », « *formation-diplôme-vie professionnelle* », « *caractéristiques financières* », proviennent de la personne concernée ou de son représentant, la Commission considère qu'elles sont également susceptibles d'être alimentées par le traitement « *Tenue de comptes de la clientèle et des informations s'y rattachant* » légalement mis en œuvre.

Les informations relatives aux « *données d'identification électronique* » proviennent du traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « *gestion administrative des salariés* ».

Les informations relatives aux « *infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites* » ont pour origine les traitements légalement mis en œuvre « *gestion des déclarations de soupçon* » et « *gestion de demandes de renseignements du SICCFIN* ».

Les informations relatives aux « *informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques (...)* » proviennent du service compliance et des bases officielles.

Les informations relatives au « *Suivi de la relation client au travers de comptes rendus (...)* » proviennent de la personne concernée ou de son représentant.

Elle estime que la classification PPE ne constitue pas en tant que telle une appartenance politique.

Aussi, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des clients, des prospects, des gérants de fortune externe et des apporteurs d'affaires est effectuée par le biais d'une « *mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé* » et pour le personnel par le biais d'une « *procédure interne accessible en intranet* ».

A cet égard, la Commission observe qu'à la lecture des extraits, ils ne comportent pas l'ensemble des dispositions de l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

Par ailleurs, elle constate que la banque tient à disposition des clients la liste complète des traitements.

Aussi la Commission estime qu'informer la personne concernée de la tenue à disposition d'une liste de traitements, qui nécessite de sa part une démarche active, n'est pas équivalent au fait de l'avertir, en ce que son abstention ne doit pas la priver d'être dûment informée.

En conséquence, la Commission demande que l'information préalable doit être dispensée à l'ensemble des personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

##### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale. La réponse se fera dans le mois suivant la réception de la demande.

La Commission rappelle que le droit d'accès direct à certaines informations pourrait contrevenir aux énonciations de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 lequel sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration* ».

En conséquence, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct, conformément à l'article 15 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et que seules les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 fassent l'objet d'un droit d'accès indirect en adressant à la CCIN, conformément à l'article 15-1 de Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN.

#### **V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations**

##### **➤ *Sur les accès au traitement***

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- le personnel habilité du Fichier Central : inscription, modification, mise à jour, consultation ;
- le personnel habilité du Service Compliance a accès en consultation ;
- le personnel habilité du Service Caisse a accès en consultation aux cartons de signature uniquement ;
- les Gestionnaires de comptes enrichissent la base NEPAL des données concernant leurs comptes et ont accès en consultation pour l'application KYC ;
- les Administrateurs groupe habilités : tous droits dans le cadre de leurs travaux de maintenance. Pour l'application KYC : uniquement sur le site de Monaco et sous le contrôle du personnel habilité local.

Le responsable de traitement indique que « *les agents du SICCFIN peuvent dans le cadre de leur mission avoir accès aux informations objet du traitement* ».

La Commission considère que les agents du SICCFIN sont uniquement destinataires desdites informations.

Enfin, la Commission souligne que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ». Elle rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

Sous réserve de la prise en compte des éléments qui précèdent, elle considère que ces accès sont justifiés.

#### ➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux autorités administratives (SICCFIN) et judiciaires légalement habilitées et au service Legal & Compliance de Bank J. Safra Sarasin Ltd en Suisse.

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

## **VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique des interconnexions avec le traitement ayant pour finalité « *gestion des déclarations de soupçon* », « *gestion des demandes de renseignements du SICCFIN* », « *gestion administrative des salariés* » et « *gestion de la messagerie électronique professionnelle* ».

La Commission relève qu'il existe un rapprochement avec le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « *Tenue des comptes de la clientèle et des informations s'y rattachant par les Etablissements bancaires et assimilés* ».

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement fait état des durées de conservations suivantes :

- s'agissant des informations relatives aux clients, gérants de fortune externes, apporteurs d'affaires, 25 ans à partir de la fin de la relation d'affaires ;
- pour les informations relatives aux prospects, 10 ans à partir de la collecte d'informations s'agissant des informations relevant de la catégorie « *informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques (...)* », et 5 ans à partir de la collecte d'informations pour le reste des informations ;
- s'agissant des déclarations de soupçon, 10 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN et 6 mois après avoir été informé par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive ;
- concernant les demandes de renseignements, 10 ans à compter de la demande ;
- enfin, s'agissant des données d'identification électronique, le temps de la relation contractuelle ou de l'affectation dans le service.

La Commission relève, qu'exception faite des données d'identification électronique, ces durées de conservation ne sont pas en adéquation avec les dispositions de l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 ainsi que l'article 11 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 et sa délibération n°2012-147 du 22 octobre 2012 portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Aussi, elle fixe les durées de conservation suivantes :

- s'agissant des informations relatives aux clients, aux gérants de fortune externe et aux apporteurs d'affaires, à 5 ans à compter de la fin de la relation d'affaires ;
- s'agissant des informations relatives aux prospects à 5 ans à compter de la collecte ;
- concernant les déclarations de soupçon, 5 ans après la déclaration de soupçon demeurée sans suite de la part du SICCFIN en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général et en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général, la durée de conservation est de 6 mois après avoir été informé par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive ;
- concernant les demandes de renseignements du SICCFIN, 5 ans après la réception.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Fixe** la durée de conservation des informations à 5 ans à compter de la fin de la relation d'affaires pour les clients, les gérants de fortune externe et les apporteurs d'affaires et à 5 ans à compter de la collecte pour les prospects, à 5 ans après la déclaration de soupçon demeurée sans suite de la part du SICCFIN en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général et en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général, la durée de conservation est de 6 mois après avoir été informé par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive et 5 ans à compter de la réception de la demande de renseignements.

**Considère que** les agents du SICCFIN sont uniquement destinataires desdites informations.

**Rappelle que :**

- les personnes concernées doivent être valablement informées par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct, conformément à l'article 15 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et que seules les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 fassent l'objet d'un droit d'accès indirect en adressant à la CCIN, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiqué à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

**Demande que** l'information préalable doit être dispensée à l'ensemble des personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi n° 1.362 du 3 août 2009 ».**

Le Président

Guy MAGNAN